

Arrêt

n° 242 774 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 17 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondé la demande d'autorisation de séjour susmentionnée a été rejeté aux termes de l'arrêt n°186 226 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 28 avril 2017 (numéro de rôle : X).

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 14 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.
- o **Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:**
Niet in het bezit van een geldig visum ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du droit d'être entendu », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir, qu'en l'espèce, il y a lieu « *de constater que la décision querellée est datée du 22.06.2015 et a été notifiée concomitamment au requérant le 14.07.2015, soit en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à sa situation, soit la longueur de son séjour (plus de quatorze ans), une parfaite intégration, un ancrage durable et la possibilité d'exercer un emploi rémunéré.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle précise que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie défenderesse l'avait invitée à lui communiquer un « permis de travail B », et que suite à cette sollicitation la partie requérante a communiqué plusieurs éléments nouveaux par courrier. Or, elle constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble de ces éléments, alors même que la décision querellée l'affecte défavorablement en lui enjoignant de quitter le territoire. Elle estime qu'aucun « élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet au requérant de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint automatiquement de quitter le territoire ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle avoir introduit un recours en suspension et annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Elle fait valoir que la comparution en personne constitue l'une des garanties au droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH. Elle précise qu'elle dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendante devant le Conseil et conclut en considérant que sa présence en Belgique « [...] se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* »:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance – notamment la longueur du séjour, la parfaite intégration, un ancrage durable et la possibilité d'exercer un emploi rémunéré – le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, qui a conduit au rejet de cette demande, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce que la partie requérante reste en défaut d'invoquer en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS